

LE TRAITEMENT DU CET

Lorsque le bénéficiaire dispose de plus de 20 jours sur son compte épargne-temps, il peut convertir l'excédent en points RAFP, sous certaines conditions.

Ce transfert peut également être effectué par l'employeur si le bénéficiaire n'exerce pas de droit d'option sur les jours excédant le plafond de 20.

Contrairement aux cotisations, les sommes versées au RAFP au titre du CET ne sont pas plafonnées.

Aucune contribution de l'employeur n'est, par ailleurs, demandée.

Cependant pour le calcul des prélèvements de CSG et CRDS, le montant transféré sera divisé en part « agent » et part « employeur » fictive (la part employeur étant exonérée de charge).

Déclaration et versement

Dans votre déclaration individuelle, vous devez englober à la fois les cotisations et la valeur des jours de CET transférés au RAFP.

Le montant global versé pour le compte d'un agent ne distinguera pas la part de cotisations et la part de CET.

Conversion des jours de CET en points RAFP

La valeur nette transférée est convertie en points sur la base de la valeur d'acquisition du point (1,3466 € pour 2022).

Elle se calcule sur une base forfaitaire liée au grade auquel appartient le fonctionnaire.

Pour 2023 :

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Valeur nette	Valeur du point en 2023	Nombre de points arrondi au point supérieur pour 1 jour
A	135 €	128,25 €	1,3466 €	96
B	90 €	85,50 €	1,3466 €	64
C	75 €	71,25 €	1,3466 €	53

L'INFO EN +

La valeur d'acquisition du point est fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP. Pour 2023, elle est de 1,3466 €.